

**CONVENTION CADRE**

**POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

**DE MARCHANDISES PAR ROUTE**

**REVISEE LE 3 NOVEMBRE 2011**

# Convention Cadre pour les Transports Internationaux de Marchandises par Route

(Révisée par l'IRU le 3 novembre 2011)

Les Parties soussignées :

.....  
(nom de l'entreprise)

.....  
(adresse)

ci-après "le Transporteur", dûment représenté par .....

et

.....  
(nom de l'entreprise)

.....  
(adresse)

ci-après "l'Expéditeur", dûment représenté par .....

sont convenues de ce qui suit :

## Article 1 - Objet de la Convention Cadre

a) Dans la mesure déterminée ci-après, l'Expéditeur confie au Transporteur la réalisation des transports internationaux mentionnés au paragraphe b) et, le cas échéant, des prestations accessoires mentionnées au paragraphe c), tandis que le Transporteur se charge d'effectuer ces transports et ces prestations accessoires pour le compte de l'Expéditeur.

b) Les transports internationaux, dont il est question au paragraphe a), ci-dessus, seront effectués :

*(Les Parties peuvent utiliser les exemples suivants pour définir, en les complétant, l'objet du Contrat) :*

- soit sur une relation déterminée : pays de départ – pays de destination ;
- soit sur une base quantitative : un tonnage déterminé par [jour / semaine / mois / année], le cas échéant sur une ou plusieurs relations déterminées ;
- soit sur un nombre de voyages ou de remises par [jour / semaine / mois / année] ;
- soit toute autre description correspondant aux opérations convenues.

c) Les prestations accessoires aux transports internationaux définis sous b) sont listées ci-après :

*(Les Parties listent et détaillent les prestations accessoires en s'inspirant de la liste non exhaustive ci-après) :*

- Chargement par le conducteur ;
- Arrimage et sécurisation du chargement ;
- Déchargement par le conducteur ;
- Magasinage, conduite en entrepôt par le conducteur ;

- Déclaration d'intérêt spécial à la livraison (si exigée par l'Expéditeur) ;
- Valeur déclarée, prime d'assurance si assurance demandée ;
- Temps d'attente aux chargement et déchargement (2 heures conventionnelles) ;
- Formalités douanières export ou import ou transit ;
- Restitution des supports de charges et des palettes ;
- Etc.

## **Article 2 – Application de la Convention Cadre**

Chaque opération de transport international qui sera exécutée en application de la Convention Cadre sera considérée comme un Contrat spécifique de Transport International de Marchandises par Route.

## **Article 3 – Prix et rémunération du transporteur**

- a) La présente Convention Cadre définit le prix et la rémunération du transporteur :
- soit sur une base forfaitaire globale correspondant à un nombre ou à un tonnage donné de transports internationaux à exécuter par [*jour / semaine / mois / année*]. Ce prix comprend également la rémunération des prestations accessoires convenues,
  - soit sur une base forfaitaire globale correspondant à un nombre ou à un tonnage théorique de transports internationaux à exécuter par [*jour / semaine / mois / année*]. Ce prix comprend également la rémunération des prestations accessoires convenues. Dans ce cas, la rémunération théorique globale est ajustée en fonction des transports effectivement réalisés,
  - soit sur une base forfaitaire globale visant à rémunérer l'exclusivité de la mise à disposition des véhicules et des conducteurs pour la durée du contrat, complétée par une rémunération pour chaque transport international réalisé, y compris les prestations accessoires convenues,
  - soit toute autre méthode de calcul convenue entre les Parties.
- b) Le prix et la rémunération convenus peuvent être ajustés pour tenir compte de l'évolution des éléments du prix de revient et des conditions d'exécution de la Convention Cadre.
- En principe, l'ajustement du prix et de la rémunération se fait une fois par [*année / trimestriellement / semestriellement*] par accord mutuel, toutefois, en cas de variation significative ou de circonstances exceptionnelles, l'ajustement du prix et de la rémunération peut intervenir à tout moment selon l'accord des Parties.
- c) Toute prestation supplémentaire ou tout transport supplémentaire non prévus par la présente Convention Cadre ouvre droit à rémunération complémentaire objet d'un accord écrit des Parties préalable à l'exécution desdits transports ou prestations. Cet accord peut être donné par voie électronique.
- d) Le Transporteur répercutera à l'Expéditeur les conséquences financières de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat et la date de réalisation du transport.
- e) Le Transporteur répercutera à l'Expéditeur le montant des taxes et redevances routières dont il doit s'acquitter pour l'exécution du transport convenu.

## **Article 4 – Transbordements**

Pour l'exécution des transports et prestations accessoires, les Parties [*autorisent / n'autorisent pas*] les transbordements des marchandises soumises à la présente Convention Cadre.

*Si les Parties autorisent le transbordement :*

Sauf circonstances exceptionnelles, le transbordement des marchandises s'effectue sous la responsabilité directe du transporteur. Il doit se réaliser dans des locaux et au moyen d'engins permettant de garantir l'intégrité et la sécurité des marchandises.

## **Article 5 – Sous-traitance**

Pour l'exécution des transports et prestations accessoires, les Parties [*autorisent / n'autorisent pas*] le recours à des transporteurs sous-traitants pour tout ou partie des transports internationaux et des prestations accessoires couverts par la présente Convention Cadre.

*Si les Parties autorisent le recours à un transporteur sous-traitant :*

Outre les clauses pertinentes des Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route, les Parties peuvent définir un cahier des charges relatif aux sous-traitants, à leur sélection, à l'exécution des prestations sous-traitées, etc.

## **Article 6 – Documentation relative à l'exécution de la présente Convention Cadre**

Outre les obligations déclaratives et documentaires reprises aux Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route, chaque remise de marchandises par l'Expéditeur au Transporteur fera l'objet d'un ordre de transport individuel à moins que la Convention Cadre ne couvre des transports réguliers et systématiques.

L'ordre de transport devra indiquer au minimum les lieux, dates et heures de prise en charge et de livraison, le type et la quantité estimée de marchandises, ainsi que leurs poids estimés et leurs marques.

Chaque transport sera couvert par une Lettre de Voiture CMR rédigée par le Transporteur sur la base des informations fournies par l'Expéditeur, conformément aux articles 6 et 7 de la Convention CMR.

Le Transporteur confirmera à l'Expéditeur la bonne fin de chaque transport et lui adressera une copie de la lettre de voiture CMR, dûment signée par le destinataire, dans un délai de [*quatorze*] jours à compter de la livraison.

## **Article 7 – Facturation et paiement**

Le premier jour ouvré qui suit la fin d'un mois, le Transporteur émet une facture récapitulative couvrant le mois qui précède et mentionnant le détail des transports et prestations accessoires exécutés au cours de la période.

La facture mensuelle détaille séparément les transports et prestations supplémentaires réalisés au cours de la période, qui n'étaient pas prévus initialement par la Convention Cadre.

Les conditions, délais et modalités de paiement sont ceux prévus par les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route.

La compensation unilatérale entre le montant facturé et toute autre dette est interdite.

## **Article 8 - Réparation**

Si l'une des parties fait preuve de manquements à la présente Convention Cadre dont elle est tenue responsable, elle est tenue de verser des dommages-intérêts d'un montant de [f .....] par cas à l'autre partie et ce respectivement pour chaque cas/jour où ces manquements persistent, sans préjudice du droit de l'autre partie de réclamer des indemnités supplémentaires si le dommage réel dépasse les dommages-intérêts.

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat de transport international de marchandises par route et ses prestations accessoires couvert par la présente Convention Cadre est régi par les règles et procédures prévus par la Convention CMR, entre autres pour les modalités de constatation et leurs délais, le montant des indemnités éventuelles, ainsi que le délai de prescription des actions.

## **Article 9 – Durée et Fin de la Convention Cadre**

La Convention Cadre est souscrite entre les Parties pour une durée d'une année à compter de la date de signature. Sauf dénonciation écrite par l'une des parties (3 mois) avant sa date anniversaire, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

La Convention Cadre entre en vigueur au jour de sa signature ou à une date ultérieure convenue entre les Parties.

En outre, chaque Partie peut, à tout moment, mettre fin à la présente Convention Cadre en notifiant l'autre Partie par écrit moyennant un préavis de [trois] mois.

L'une des Parties peut également mettre fin à la Convention Cadre avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple, perte de marché, manquements graves et persistants du cocontractant, rendant impossible la continuation de l'exécution de la Convention.

La présente Convention Cadre peut également être modifiée par accord écrit des Parties.

## **Article 10 – Compléments et modifications de la Convention Cadre**

Pour être valables, tous compléments contractuels ou toutes modifications de la présente Convention Cadre nécessitent la forme écrite; ils doivent faire expressément référence à cette Convention Cadre et porter les signatures autorisées des deux parties.

## **Article 11 – Droit applicable**

- a) La présente Convention Cadre est soumise à la législation nationale en vigueur au siège du Transporteur dont l'adresse est mentionnée, ci-dessus.

Les dispositions de la Convention Cadre qui viendraient à être déclarées par les tribunaux compétents comme nulles et de nul effet n'entraînent pas la nullité des autres dispositions de cette Convention Cadre.

En outre, pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions impératives de la législation nationale mentionnée au premier alinéa, les Principes relatifs aux Contrats du Commerce international, élaborés par l'UNIDROIT (Rome 1994) seront appliqués aux fins de l'interprétation des droits et des obligations des Parties à la présente Convention Cadre.

- b) Les contrats de transport international de marchandises par route, conclus en vertu de la présente Convention Cadre sont soumis à la Convention CMR et,

subsidiairement, aux dispositions de la législation nationale en vigueur au siège du Transporteur, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

- c) En outre, pour autant qu'elles ne s'opposent pas aux dispositions impératives de la Convention CMR, du droit applicable et au contenu de la présente Convention Cadre, les Conditions Générales de l'IRU pour le Transport International de Marchandises par Route sont applicables aux contrats de transport exécutés en application de la Convention Cadre.

En ce sens, les obligations des Parties applicables aux contrats de transport internationaux exécutés en application de la Convention Cadre sont celles décrites dans les Conditions Générales de l'IRU mentionnées ci-dessus.

**Article 12 - Juridiction compétente**

Tous les litiges découlant de la Convention Cadre, qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable, seront soumis, à l'exclusion d'autres tribunaux :

\* à la juridiction du pays du défendeur,

\* (*ou, si les Parties en conviennent*) au tribunal arbitral (institutionnel ou "ad hoc"; selon le compromis des Parties) à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Lieu et date : .....

Pour le Transporteur :

(nom, prénom) : .....

(fonction) : .....

Pour l'Expéditeur :

(nom, prénom) : .....

(fonction) : .....

Signature :

.....

Signature :

.....

\_\_\_\_\_